



Arrêt

**n° 230 873 du 7 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 Nivelles**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] décision [...] prise [...] en date du 26 avril 2013 [...] et notifiée le 23 mai avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1999, accompagné de sa mère. Le 10 août 1999, la mère du requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement en date du 14 août 2000.

1.2. Le 16 mars 2006, à la suite d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer en date du 26 mars 2006 un titre de séjour sous la forme d'une carte A, lequel a été successivement prorogé jusqu'au 19 février 2010.

1.3. Le 27 avril 2010, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. En date du 3 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 67 133 du 22 septembre 2011.

1.4. Le 5 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1999. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers du 29.03.2006 au 26.03.2010. Il a ensuite reçu une décision de non-prorogation de son CIRE et un ordre de quitter le territoire le 03.06.2010 (notifié le 25.05.2011). Il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, rejeté le 22.09.2011. Le requérant s'est maintenu sur le territoire de manière illégale, il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans cette situation précaire et est y resté délibérément, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Notons également qu'il a été incarcéré à plusieurs reprises durant son séjour en Belgique : du 27.04.2008 au 30.05.2008, du 22.08.2009 au 24.08.2009, du 23.10.2009 au 06.01.2010, du 30.10.2010 au 14.02.2011 et du 19.05.2011 à maintenant. Les faits qui lui ont été reprochés sont : vol simple (condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 14.03.2012 à 2 mois de prison) ; coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail avec préméditation ; coups et blessures à des enfants de moins de 16 ans ou à une personne qui ne peut

pourvoir à son entretien ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs, violation de domicile avec violences, menaces, effraction, rébellion, outrages à agent de la force publique (condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles le 23.02.2012 à 4 ans de prison) ; viol sur mineur de moins de 14 ans (condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 22.03.2010 à 4 ans de prison) ; port public de faux nom (condamné par le Tribunal Correctionnel de Malines le 24.06.2010 à 3 mois de prison) et coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, rébellion, en bande, avec violences ou menaces, étant provocateur ou chef (condamné par le Tribunal de Correctionnel de Termonde le 06.01.2010 à 8 mois de prison).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour et son intégration : il déclare être arrivé en 1999, quant à son intégration il a suivi des formations en langues et mathématiques, il a travaillé et il a été scolarisé en Belgique. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Il a un enfant vivant légalement en Belgique : [R. A. C. K. B.]. Il déclare entretenir et avoir toujours entretenu des liens affectifs et financiers avec l'enfant, cependant, nous constatons qu'il n'apporte aucune preuve pour étayer ses dires. Il invoque également le fait que sa mère soit belge. Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). De plus, il n'explique pas pourquoi, son enfant, qui est autorisé au séjour, et sa mère, qui est Belge, ne pourraient l'accompagner au pays d'origine le temps d'effectuer les démarches nécessaires.

L'intéressé invoque également au titre de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence récente belge déduite des ordonnances en référé rendues en date du 04.05.2001 et 13.08.2004 par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Or force est de constater qu'il n'explique pas en quoi cela pourrait

l'empêcher de retourner dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires afin de permettre son séjour en Belgique. Remarquons en outre qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoirs et de la violation des articles suivants :*

- *9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, abus d'autorité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ;*
- *Violation de l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose notamment que « *dans le cas d'espèce, les faits tels que décrit [...] dans sa demande de séjour ainsi que les éléments présents dans son dossier administratif prouvent à suffisance qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au pays d'origine ; [que] cette difficulté réside du fait que [...] le requérant est détenu dans la prison d'Ittre ou il paie sa dette vis-à-vis de la société pour les faits qui sont reprochés ; en d'autres termes, il est privé de sa liberté ; ce qui ne lui laisse pas la possibilité d'aller demander l'autorisation de séjour au poste diplomatique du pays d'origine tel que suggéré par la partie adverse ; [que] ceci constitue par ailleurs une circonstance exceptionnelle rendant difficile son retour ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 15 janvier 2013, le requérant a notamment fait valoir ce qui suit : « [...] *Actuellement, il suit des cours d'informatique et fait des petits jobs réservés aux détenus en prison en vue de sa réinsertion dans la société lors de la libération prochaine. Mais sans prolongation de son séjour, il lui sera difficile d'atteindre ses objectifs une fois qu'il sera sorti de la prison* ».

Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de ladite demande, considérant que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Comme circonstances exceptionnelles exposées par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a précisément examiné les éléments suivants : la longueur de son séjour et son intégration ; le bénéfice de l'article 8 de la CEDH ; ainsi que la jurisprudence récente belge déduite des ordonnances en référé rendues en date du 4 mai 2001 et 13 août 2004 par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Toutefois, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué, limitée aux éléments précités, ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'il ressort de ces motifs que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner la situation particulière du requérant qui a indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, se trouver détenu à la prison d'Ittre, en tant que cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », sans devoir tenir compte de l'élément précité dont elle avait une connaissance effective et suffisante, lequel peut, le cas échéant, constituer, en effet, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette dernière était valablement informée du fait que le requérant était incarcéré à la prison d'Ittre. En effet, outre le fait que cet élément est clairement précisé dans la demande d'autorisation de séjour datée du 15 janvier 2013, force est également de constater que la lettre de transmission de ladite demande, adressée à la partie défenderesse par le Bourgmestre de la commune d'Ittre en date du 5 février 2013, indique l'adresse du requérant située sur « Rue de Clabecq 100 (prison) ». Par ailleurs, il ressort également du deuxième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance de la situation du requérant, dès lors que ledit paragraphe indique notamment ce qui suit : « *Notons également qu'il a été incarcéré à plusieurs reprises durant son séjour en Belgique : [...] du 30.10.2010 au 14.02.2011 et du 19.05.2011 à maintenant [souligné par le Conseil]* ».

Le Conseil tient à souligner que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait que le requérant était incarcéré à la prison d'Ittre, en tant que cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur cet élément, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

3.4. En conséquence, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 22 mai 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE